

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
26/03/2026 à 09h30**

Audience du 05/03/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

01) N° 2300999 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	SOCIETE GALIMMO	Me MEILLARD
	SOCIETE SODITHIS	Me MEILLARD
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL SOCIETE CODIC FARE	BIGNON LEBRAY

Les sociétés Galimmo et Sodithis demandent à la cour d'annuler l'autorisation née du silence gardé pendant quatre mois par la Commission nationale d'aménagement commercial sur leur recours dirigé contre la décision par laquelle la commission départementale d'aménagement commercial de Moselle a autorisé la société Codic Faré à créer deux cellules commerciales au sein d'un ensemble commercial à Farébersviller.

Dispositif

La décision tacite de la Commission nationale d'aménagement commercial du 30 janvier 2023 d'autorisation d'exploitation commerciale accordée à la société Codic Fare est annulée.

Les conclusions présentées par les sociétés Galimmo et Sodithis sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

03) N° 2401002 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	COMMUNE DE FAVEROLLES ET COEMY	Me GIBAUD
Défendeur	SOCIETE SACRE DES VIGNES	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS

La commune de Faverolles et Coëmy demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200333 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui annule l'arrêté du 29 novembre 2021 par lequel le maire a refusé de délivrer à la société Sacre des Vignes un permis de construire un hangar agricole.

Dispositif

La requête présentée par la commune de Faverolles-et-Coëmy est rejetée.

La commune de Faverolles-et-Coëmy versera à la SCEV Sacre des Vignes la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

04) N° 2400970 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	Mme X	RAHOLA DELVAL CREUSAT ET ASSOCIES
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE REIMS	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201858 du 20 février 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 juin 2022 par laquelle la directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes a refusé d'imputer deux nouvelles pathologies à l'accident de service survenu le 17 décembre 2020.

Dispositif

La requête présentée par Mme X est rejetée.

C

N° 26/069

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
26/03/2026 à 09h30**

Audience du 05/03/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

05) N° 2401886

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur SCI DU DOMAINE

CABINET WIRTZ ET
PARTNERS

Défendeur COMMUNE DE STILL

SELARL LE TEMPS DES
DROITS

La SCI du Domaine demande à la cour d'annuler le jugement n° 2207558 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2022 par lequel le maire de la commune de Still a refusé de lui délivrer un permis de construire modificatif portant sur la réalisation d'un enrochement de stabilisation.

Dispositif

La requête présentée par la SCI du Domaine est rejetée.

Les conclusions présentées par la commune de Still sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
26/03/2026 à 09h30**

Audience du 05/03/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE****01) N° 2300792****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	SCI DOMAINE DE THANVILLE	Me SCHAEFFER
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Autres parties	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - ALSACE ET BAS-RHIN	

La SCI DOMAINE DE THANVILLE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2008384 du 12 janvier 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre de perception du 5 février 2018, émis par la préfète de la région Grand Est, en recouvrement de la redevance d'archéologie préventive.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Nancy du 12 janvier 2023 est annulé.

Le titre de perception du 5 février 2018 mettant à la charge de la société Domaine de Thanvillé une somme de 803 euros au titre de la redevance d'archéologie préventive est annulé.

La société Domaine de Thanvillé est déchargée de l'obligation de payer la somme de 803 euros.

Les conclusions présentées par la société Domaine de Thanvillé sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

02) N° 2400809**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	SCI SHOMI	AARPI PMDB
Défendeur	COMMUNE DE BEBLENHEIM	AARPI LIBRAE AVOCATS

La SCI SHOMI demande à la cour d'annuler le jugement n° 2106902 du 1er février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 mai 2021 par lequel le maire de la commune de Beblenheim s'est opposé à la déclaration préalable qu'elle avait déposée en vue de la rénovation d'un bâtiment existant, ensemble la décision du 9 août 2021 rejetant le recours gracieux formé contre cet arrêté.

Dispositif

La requête présentée par la SCI Shomi est rejetée.

La SCI Shomi versera à la commune de Beblenheim la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
26/03/2026 à 09h30**

Audience du 05/03/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE****03) N° 2400810****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	Mme X	Me HAGER
Défendeur	COMMUNE DE KAYSERSBERG VIGNOBLE	BCCL CABINET D'AVOCATS

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2105577 du 1er février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mars 2021 par lequel le maire de la commune de Kaysersberg s'est opposé à la déclaration préalable qu'elle avait déposée en vue de la construction d'une piscine, ensemble la décision du 8 juin 2021 rejetant le recours gracieux formé contre cet arrêté.

Dispositif

La requête présentée par Mme X est rejetée.

Mme X versera à la commune de Kaysersberg-Vignoble la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

04) N° 2300887**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	M. X	Me PICOCHÉ
Défendeur	COMMUNE DE BOUXIERES AUX BOIS	EPITOGES

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100006-2100685 du tribunal administratif de Nancy du 7 février 2023 qui rejette les demandes de la SEP Frédéric Bontems Solaire tendant à l'annulation, d'une part, de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Bouxières-aux-Bois a refusé de lui délivrer une permission de voirie sollicitée le 12 septembre 2020 et, d'autre part, de la délibération du 25 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bouxières-aux-Bois a refusé de lui accorder cette permission de voirie.

Dispositif

Le jugement n° 2100006 et 2100685 du tribunal administratif de Nancy du 7 février 2023 est annulé.

La délibération du 25 juin 2020 du conseil municipal de la commune de Bouxières-aux-Bois et la décision implicite née le 12 novembre 2020 sont annulées.

Il est enjoint au maire de la commune de Bouxières-aux-Bois de réexaminer la demande de permission de voirie sollicitée dans un délai de deux mois à compter du présent arrêt.

La commune de Bouxières-aux-Bois versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions présentées par la commune de Bouxières-aux-Bois sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
26/03/2026 à 09h30**

Audience du 05/03/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE****05) N° 2300888****RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	M. X	Me PICOCHÉ
Défendeur	COMMUNE DE BOUXIERES AUX BOIS	EPITOGES

M. X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2202609 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy du 7 février 2023 qui rejette la demande de la SEP Frédéric Bontems Solaire tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 juillet 2022 par lequel le maire de la commune de Bouxières-aux-Bois s'est opposé à la déclaration de travaux en vue de l'installation de 980 panneaux solaires photovoltaïques au lieu-dit Sous les Vignes sur le territoire de la commune.

Dispositif

L'ordonnance n° 2202609 du 7 février 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy est annulée.

L'arrêté du maire de la commune de Bouxières-aux-Bois du 18 juillet 2022 est annulé.

La commune de Bouxières-aux-Bois versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions présentées par la commune de Bouxières-aux-Bois sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

06) N° 2300889**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	M. X	Me PICOCHÉ
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

M. X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2103601 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy du 7 février 2023 qui rejette la demande de la SEP Frédéric Bontems Solaire tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2021 par lequel le préfet des Vosges s'est opposé à la déclaration préalable de travaux en vue de l'installation de 856 panneaux solaires photovoltaïques au sol sur un terrain situé lieu-dit Sous les Vignes à Bouxières-aux-Bois.

Dispositif

Les ordonnances n° 2103601 et n° 2200715 du 7 février 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy sont annulées.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de M. X dirigée contre l'arrêté du préfet des Vosges du 20 octobre 2021.

La requête de M. X dirigée contre l'arrêté du préfet des Vosges du 18 janvier 2022 est rejetée.

C

N° 26/070

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
26/03/2026 à 09h30**

Audience du 05/03/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

07) N° 2300891

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur

M. X

Me PICOCHÉ

Défendeur

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE
LA COHÉSION DES TERRITOIRES
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DE LA
BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES

M. X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2200715 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy du 7 février 2023 qui rejette la demande de la SEP Frédéric Bontems Solaire tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 janvier 2022 par lequel le préfet des Vosges s'est opposé à la déclaration préalable de travaux en vue de l'installation de 856 panneaux solaires photovoltaïques au sol sur un terrain situé lieu-dit Sous les Vignes à Bouxières-aux-Bois.

Dispositif

Les ordonnances n° 2103601 et n° 2200715 du 7 février 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy sont annulées.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de M. X dirigée contre l'arrêté du préfet des Vosges du 20 octobre 2021.

La requête de M. X dirigée contre l'arrêté du préfet des Vosges du 18 janvier 2022 est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
26/03/2026 à 09h30**

Audience du 05/03/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

02) N° 2401071 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur M. X

Me GAFFURI

Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE

SCP D'AVOCATS G

ANCELET & B ELIE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302535 du 28 mars 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 octobre 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

Dispositif

Les requêtes susvisées présentées par M. X sont rejetées.

Les conclusions présentées par la préfecture de l'Aube sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

03) N° 2402352 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur M. X

Me GAFFURI

Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401902 du 14 août 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 1^{er} août 2024 par lesquels la préfète de l'Aube a prolongé son interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et l'a assigné à résidence dans le département de l'Aube pour une durée de 45 jours.

Dispositif

Les requêtes susvisées présentées par M. X sont rejetées.

Les conclusions présentées par la préfecture de l'Aube sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

04) N° 2402257 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur M. X

ABDELLI - ALVES

Défendeur PREFECTURE DU JURA

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400508 du 28 mai 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 janvier 2024 par lequel le préfet du Jura a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de un an.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

N° 26/071

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
26/03/2026 à 09h30**

Audience du 05/03/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

11) N° 2400027

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur M. X

Me AIRIAU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303419 du 4 décembre 2023 en tant que, par celui-ci, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 novembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de trente-six mois.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête présentée par M. X.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C